



Centre de Gestion de l'Aisne

14 Rue Lucien Quittelier  
BP 20076

02302 CHAUNY cedex

☎ 03.23.52.01.52

Site internet : [www.cdg02.fr](http://www.cdg02.fr)

email : [contact@cdg02.fr](mailto:contact@cdg02.fr)

## Concours ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

### TEXTE DE RÉFÉRENCE

---

- Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
- Décret n°2012-1146 du 11 octobre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

Les adjoints d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints d'animation territoriaux ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 1<sup>ère</sup> classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

### MODALITÉS DE RECRUTEMENT/CONDITIONS D'ACCES

---

Le recrutement en qualité d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe intervient après inscription sur liste d'aptitude. Sont inscrits la liste d'aptitude les candidats déclarés admis suite :

- 1<sup>o</sup> A un **concours externe sur titres** avec épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, **aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret**

**n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou d'une qualification reconnue comme équivalente** (se référer au document ci-dessous "Note aux candidats ne remplissant pas les conditions de diplômes" NB document joint au dossier de préinscription)

**NB**

Pas de condition de diplôme pour :

- pour les pères et mères ayant élevé trois enfants et plus : fournir une photocopie complète du livret de famille
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports : fournir la copie de la liste sur laquelle figure votre Nom, publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports

Les candidats ne remplissant pas les conditions de diplôme doivent, lors de leur inscription au concours, faire une demande d'imprimé au Centre de Gestion de l'Aisne afin d'envoyer leur demande d'équivalence de leur diplôme ou de leur expérience professionnelle (*décret 2007-196 du 13 février 2007 et arrêté du 26 juillet 2007, relatifs aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale*).

**2°** A un **concours interne** sur épreuves **ouvert**, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, **aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs**

**3°** A un **troisième concours** ouvert, dans les conditions fixées par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, *quelle qu'en soit la nature*, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

## LES EPREUVES DU CONCOURS

---

### **LE CONCOURS EXTERNE**

#### **Epreuve d'admissibilité**

Questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions de ce cadre d'emplois (durée : 45 minutes ; coefficient 1)

#### **Epreuve d'admission**

Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois concerné (durée : 15 minutes ; coefficient 2)

### **LE CONCOURS INTERNE**

#### **Epreuves d'admissibilité**

① Questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant (Durée : 45 minutes ; coefficient 3).

② Rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation (Durée : 2 heures ; coefficient 2).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

#### **Epreuve d'admission**

Conversation avec les membres du jury après une préparation de vingt minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (Préparation : 20 minutes ; Durée : 20 minutes ; coefficient 4).

*Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne porte sur :*

- *L'actualité sociale ;*
- *Notions de base sur les méthodes et les moyens pédagogiques dans le cadre d'activités d'animation ;*
- *Les publics ;*
- *Notions de base en psychologie comportementale liées à la connaissance des publics ;*
- *Les principales techniques d'accueil ;*
- *Les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;*
- *Notions sur les règles de sécurité ;*
- *Notions sur la prévention en matière d'hygiène et de santé.*

## **LE 3<sup>ème</sup> CONCOURS**

### **Epreuves d'admissibilité**

① Une série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : 45 minutes ; coefficient 2)

② Une série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation peut être confronté (durée : 1h30 ; coefficient 3)

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission du concours interne les candidats déclarés admissibles par le jury.

### **Epreuve d'admission**

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

<p>Pour chacun des concours, il est attribué une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat. Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.</p>
--

## CONCOURS D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

### NOTE AUX CANDIDATS NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS DE DIPLOMES

Le décret n° 2007-196 du 13/02/07 permet aux candidats, ne remplissant pas les conditions de diplôme requises, de présenter leur demande d'équivalence à des commissions prévues à cet effet. **Les commissions se prononcent par une décision communiquée au candidat, à charge pour lui de la transmettre au Centre de Gestion pour l'admettre à concourir.**

#### DANS QUELS CAS LE CANDIDAT PEUT-IL SAISIR LES COMMISSIONS ?

Les commissions reconnaissent une équivalence aux conditions de diplômes dans les 3 cas suivants :

**1°)** Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis ;

**2°)** Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivré par un Etat, autre que la France, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet Etat, au sens des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE, sous réserve, d'une part, que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis et, d'autre part, des dispositions ci-dessous ;

**3°)** Lorsque le titre ou diplôme du candidat figure sur une liste établie pour chaque concours concerné par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsque le candidat justifie soit d'un titre de formation dont la durée est inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre requis, soit d'un titre portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis, la commission, après avoir vérifié, le cas échéant, que les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle sont de nature à compenser en tout ou en partie les différences substantielles de durée ou de matière constatées, **peut exiger que le candidat, selon son choix, accomplisse un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans ou se soumette à une épreuve d'aptitude préalablement à son inscription au concours.**

Toutefois, lorsque le concours conduit à l'exercice d'une profession dont l'exercice exige une connaissance précise du droit français et dont un des éléments essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils ou d'assistance concernant ce droit, **le choix entre le stage ou l'épreuve ne relève pas du candidat mais de l'administration compétente.**

#### **Les commissions apprécient également l'expérience professionnelle :**

Le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès **peut également demander à la commission l'autorisation de s'inscrire au concours.** Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise.

Lorsque la commission constate que l'expérience professionnelle n'a pas été acquise dans une profession comparable, elle peut proposer au candidat de se soumettre, après en avoir défini le contenu **soit à un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans, soit à une épreuve d'aptitude préalablement au concours.**

## **A QUELLE ADRESSE LE CANDIDAT DOIT-IL FAIRE PARVENIR SA DEMANDE ?**

### **→ LORSQUE LE CANDIDAT EST TITULAIRE D'UN DIPLOME OU TITRE DELIVRE DANS UN ETAT AUTRE QUE LA FRANCE,**

il devra adresser sa demande d'équivalence le plus rapidement possible à l'adresse ci-dessous, par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant une copie de ses diplômes ainsi que leur traduction en français établie par un traducteur assermenté et en précisant la condition d'accès et la durée du cycle d'études pour chacun d'eux ainsi qu'un document précisant les conditions d'accès au concours auquel il souhaite se présenter. Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes et titres. **Dans ce cas, le candidat doit joindre le document ci-joint dûment complété ainsi que, pour chaque emploi occupé, des justificatifs établis par l'employeur.**

### **→ LORSQUE LE CANDIDAT JUSTIFIE D'UNE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE, SOIT EN COMPLEMENT DE DIPLOMES OU TITRES DELIVRES EN FRANCE, SOIT EN L'ABSENCE DE TOUT DIPLOME,**

il devra adresser sa demande d'équivalence le plus rapidement possible à l'adresse ci-dessous, par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant une copie de ses diplômes, et en précisant la condition d'accès et la durée du cycle d'études pour chacun d'eux ainsi qu'un document précisant les conditions d'accès au concours auquel il souhaite se présenter. Lorsque le candidat demande la prise en compte de l'exercice d'une activité professionnelle, **il doit joindre le document figurant sur le site du CNFPT (adresse ci-après)\* dûment complété ainsi que, pour chaque emploi occupé, des justificatifs établis par l'employeur.**

**→ Adresse site CNFPT →** Pour obtenir un dossier de demande d'équivalence **→** [cliquez ici](#)

**C.N.F.P.T.  
80 Rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Mail : red@cnfpt.fr**

**📞 01 55 27 41 89 📠 01 55 27 42 43**

**COMMISSIONS D'EQUIVALENCES DES DIPLOMES  
POUR L'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**